

N° 5386¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

1. **transposant la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;**
2. **modifiant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés;**
3. **modifiant la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;**
4. **modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail;**
5. **modifiant la loi du 20 décembre 2002 portant**
 1. **transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;**
 2. **réglementation du contrôle de l'application du droit du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.2.2006)

Par sa lettre du 20 janvier 2006, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements au projet de loi repris sous rubrique.

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 1er octobre 2004, la Chambre des Métiers a été saisie du projet de loi transposant la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, qu'elle a avisé le 18 mars 2005. Suite aux observations faites par le Conseil d'Etat dans son avis du 5 juillet 2005, elle a été saisie le 10 novembre 2005 d'une première série d'amendements au projet de loi susmentionné. Le 20 janvier 2006, une deuxième série d'amendements ont été transmis à la Chambre des Métiers prenant en compte les modifications textuelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 décembre 2005 et comportant quelques amendements parlementaires supplémentaires ayant trait à l'aménagement du temps de travail des médecins en formation, question qui avait été laissée en suspens dans le cadre de la première série d'amendements, ainsi qu'au temps de travail des travailleurs mobiles.

Dans un souci de clarté et de simplicité, la Chambre des Métiers rend seulement un avis sur ce dernier texte qui coordonne tous les amendements proposés.

Elle tient à rappeler que le projet de loi initial a pour objet de transposer la directive 2003/88/CE du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Il visait 4 aspects, à savoir:

- l'introduction de nouvelles possibilités de dérogation par rapport à certaines dispositions relatives au temps de travail des employés et des ouvriers pour certaines activités et/ou dans des circonstances particulières;
- la définition et réglementation du travail de nuit;
- la définition du travailleur mobile soumis à un régime dérogatoire;
- les dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

En ce qui concerne les amendements proposés, la Chambre des Métiers souhaite relever les quatre amendements essentiels suivants:

- l'extension de la possibilité de dérogation dans certains secteurs ou dans certains cas de figure aux règles relatives au temps de pause, de repos journalier et hebdomadaire, durée du travail de nuit et durée hebdomadaire maximale du travail sur une certaine période de référence aux accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre;
- la modification de la définition du travailleur de nuit;
- la précision concernant le régime des travailleurs mobiles;
- l'abolition des dispositions transitoires relatives à la durée de travail des médecins en formation.

*

2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article I 1°

L'article en question vise, d'une part, à redresser une erreur de numérotation et, d'autre part, à compléter le texte initial.

La directive à transposer permet uniquement des dérogations à la période de référence et non pas à la durée maximale hebdomadaire de travail. Or, le libellé initial du texte permettait également une dérogation à la durée hebdomadaire de travail. Afin d'y remédier, il est précisé dans le texte sous avis que cette dérogation est seulement autorisée pour la période de référence de quatre semaines ou d'un mois.

La Chambre des Métiers déplore que cette disposition soit enlevée du texte alors qu'elle aurait offert aux entreprises de nouvelles opportunités d'organisation du travail.

Il est également intégré un quatrième instrument de dérogation aux règles générales concernant le temps de pause, le repos journalier et hebdomadaire, la durée du travail de nuit et la période de référence, à savoir les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail. Le texte initial visait uniquement les accords d'entreprise conclus suivant les modalités prévues à l'article 6 paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers.

La Chambre des Métiers déplore que les auteurs du texte sous avis optent pour la voie des partenaires sociaux au détriment de la voie législative et réitère sa remarque faite dans son avis du 18 mars 2005.

Il est encore précisé qu'en ce qui concerne les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi du 30 juin 2004, la période de référence peut être portée au maximum à douze mois tandis que pour les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi modifiée du 1er août 1988, elle peut seulement être portée au maximum à six mois.

A ce titre, la Chambre des Métiers entend relever que l'article 19 de la directive 2003/88/CEE dispose que: „*la faculté de déroger à l'article 16, point b), prévue à l'article 17, paragraphe 3, et à l'article 18 ne peut avoir pour effet l'établissement d'une période de référence dépassant six mois. Toutefois, les Etats membres ont la faculté, tout en respectant les principes généraux de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, de permettre que, pour des raisons objectives ou techniques ou pour des raisons ayant trait à l'organisation du travail, les conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux fixent des périodes de référence ne dépassant en aucun cas douze mois*“.

Elle se doit de constater que la directive fixe la limite à 6 mois laquelle peut toutefois être relevée à 12 mois par le biais de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux. Elle s'interroge sur le bien-fondé de la distinction établie par le texte sous avis entre les accords d'entreprise conclus dans le contexte d'une convention-cadre tels que définis par la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail et les accords d'entreprise conclus dans le cadre de la loi modifiée du 1er août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers. Elle estime que cette distinction n'est pas justifiée et demande à ce que le maximum de la période de référence soit identique pour les deux types d'accords, à savoir 12 mois.

Article I 2°

Le présent article fixe le quantum du temps de travail annuel que le travailleur doit accomplir durant la période nocturne pour être reconnu comme travailleur de nuit et modifie par conséquent l'article 4 (2) du texte initial qui laissait aux partenaires sociaux la liberté de déterminer la durée du travail annuel à accomplir.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle disposition qui tient compte de son observation faite dans son avis du 18 mars 2005.

Article I 3°

L'article en question modifie le texte initial en reprenant le texte de la directive.

Par conséquent, il ne parle plus de „postes à risque tels que définis à l'article 17-1 (1) de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé“, mais de „postes dont le travail comporte des risques particuliers“ et vise également le travail qui comporte des tensions physiques ou mentales importantes.

En outre, il ajoute un paragraphe 3 à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 obligeant l'employeur, en collaboration avec les médecins du travail, de faire un inventaire des postes à risques particuliers et ceux dont le travail comporte des tensions physiques ou mentales importantes et de le mettre à jour tous les trois ans. L'inventaire et les mises à jour doivent être transmis dans un délai de huit jours, au comité mixte ou à défaut à la délégation du personnel ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines.

La Chambre des Métiers approuve la notion de „risques particuliers“ qui est plus restrictive que celle de „postes à risques“, laquelle englobe dans certains secteurs la majorité des postes occupés. Cependant, elle se demande ce qu'il faut entendre par „tensions mentales“ et plus particulièrement par „tensions mentales importantes“?

Elle tient à souligner qu'une tension de quelque nature qu'elle soit, éprouvée par un travailleur comme importante, n'est pas forcément éprouvée de la même façon par un autre travailleur de l'entreprise. Par conséquent, elle demande à ce que la notion de „tensions mentales importantes“, à ses yeux beaucoup trop vague, soit davantage précisée.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis que le libellé de la fin de la phrase du point 2 de l'article I 3° doit être modifié. Elle propose de reprendre le texte de la directive, à savoir: „... ne travaillent pas plus de huit heures au cours d'une période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit“ au lieu de „... ne travaillent pas plus de huit heures par période de vingt-quatre heures durant laquelle ils effectuent un travail de nuit“.

Article I 4°

Cet article transpose l'article 11 de la directive qui impose à l'employeur qui a régulièrement recours à des travailleurs de nuit d'en informer les autorités compétentes et complète l'article 6 (23) de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés. Ainsi, l'obligation d'inscrire sur un registre spécial ou sur un fichier, les heures supplémentaires, les heures prestées les dimanches et les jours fériés légaux, est étendue aux heures prestées la nuit.

Cet article ne suscite pas d'observations particulières.

Article I 5°

L'article en question, qui complète l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal de louage de services des employés privés,

redresse une erreur de numérotation, d'une part, et fixe des seuils légaux minimaux pour la durée du repos suffisant, d'autre part. Finalement, la définition du repos suffisant est complétée par le texte de la directive.

Le travailleur mobile, dans le cas où la durée journalière de travail dépasse 8 heures, doit bénéficier d'un temps de repos journalier, rémunéré ou non, de 9 heures au cours de chaque période de 24 heures, et d'un repos hebdomadaire sans interruption de 36 heures au cours de chaque période de 7 jours. La durée de travail de nuit ne peut pas dépasser 10 heures en moyenne par période de 24 heures calculée sur une période de 7 jours. Au-delà de ces seuils, les partenaires sociaux auront toute latitude pour fixer des seuils plus favorables.

Le texte du projet de loi initial permettait aux partenaires sociaux de fixer librement le repos suffisant. Or, le Conseil d'Etat avait relevé dans son premier avis que le repos des travailleurs est une matière réservée à la loi et qu'il appartiendrait au législateur d'établir un cadre général.

La Chambre des Métiers approuve cette disposition et renvoie à sa remarque faite dans son avis du 18 mars 2005.

Article I 6°

Cet article rajoute un paragraphe 29 traitant de la durée de travail hebdomadaire des médecins en formation à l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés.

Il met en place des dérogations en matière de durée de travail et prévoit que la durée de travail hebdomadaire maximale des médecins en formation est de 48 heures en moyenne pour une période de référence de 6 mois.

La Chambre des Métiers constate avec satisfaction que la période transitoire initialement prévue a été abrogée.

Article II 1° à 5°

Les articles en question modifient la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie. Ils reprennent les mêmes dispositions modificatives que les articles I 1°, 2°, 3°, 4° et 5° concernant la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de services des employés privés. Par conséquent, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques faites sous ces articles.

Article II 6°

L'article en question modifie l'alinéa premier et le point 5 de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans le secteur public et privé de l'économie.

Le projet de loi sous avis prévoit que „*des lois spéciales, des conventions collectives de travail et, à défaut, des règlements d'administration publique régleront le régime de la durée du travail des travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport professionnel de voyageurs ou de marchandises par route et participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative aux temps de conduite et repos ou à défaut, par la loi du 6 mai 1974 portant approbation de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), telle qu'elle a été amendée par la suite*“.

La Chambre des Métiers se doit de constater que le texte initial abrogeait le point 5 de l'article 2. En effet, l'abrogation du point 5 de l'article 2 implique que le droit commun relatif au temps de travail devient pleinement applicable aux travailleurs mobiles, condition indispensable pour que l'article II 5° du présent projet de loi („*les paragraphes 1 et 3 de l'article 5bis et le paragraphe 2 alinéa 1 de l'article 4 de la présente loi ne s'appliquent pas aux travailleurs mobiles ...*“) soit applicable.

Or, les auteurs du projet de loi sous avis précisent dans le détail des amendements qu'une distinction est néanmoins à faire entre les travailleurs mobiles visés par le présent projet de loi et ceux visés par la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier, directive dont le projet de loi de transposition est d'ailleurs en cours d'élaboration. En ce qui concerne ces travailleurs, leur temps de travail sera défini par une loi

spéciale, ce qui implique qu'ils ne doivent pas tomber sous le champ d'application de la loi du 9 décembre 1970, contrairement aux travailleurs mobiles visés par le présent projet de loi.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article mais souhaite cependant faire deux remarques quant au contenu du point (2) de l'article II 6°.

D'une part, elle est d'avis qu'il faut commencer le texte de la façon suivante: „5) des travailleurs mobiles employés ...“ au lieu de „5) les travailleurs mobiles employés ...“ et d'autre part, elle souhaite relever une erreur de terminologie. En effet, il y a lieu de lire: „... couvertes par la réglementation communautaire ...“, au lieu de „... couvertes par le réglementation communautaire ...“.

Article III 1°

Cet article, qui remplace les dispositions de l'article 11 alinéa 1 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 2°

L'article en question complète l'alinéa 2 de l'article 15 de façon à ce que les travailleurs de nuit, tout comme les travailleurs occupant un poste à risques, doivent se soumettre avant l'embauchage à un examen médical.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 3°

Cet article, qui prévoit que les travailleurs de nuit doivent périodiquement se soumettre à des examens médicaux, ne donne pas lieu à des commentaires.

Article III 4°

Le présent article permet aux travailleurs de nuit souffrant de problèmes de santé constatés par le médecin du travail et liés au fait qu'ils exercent un travail de nuit, de profiter, „dans la mesure du possible“, d'un transfert à un poste de jour pour lequel ils sont aptes.

La Chambre des Métiers approuve les dispositions du présent article en ce que l'employeur ne se voit pas imposer la réaffectation du salarié concerné, mais se voit reconnaître le pouvoir, qui doit naturellement être le sien, d'apprécier la compatibilité d'un tel changement avec l'organisation de son entreprise.

Article III 5°

L'article en question abroge les articles 27 et 28 de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail relatifs à l'exercice des fonctions de médecin du travail. Il ne donne pas lieu à des observations particulières.

Article IV

Cet article redresse une erreur matérielle dans l'article 1er point 3 de la loi du 20 décembre 2002 portant 1. Transposition de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services; 2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

En effet, cet article ayant trait aux dispositions relevant de l'ordre public national fait au point 3 seulement référence à la durée du travail et au repos hebdomadaire et non pas au temps de pause et au repos journalier. Le présent article y remédie en ajoutant le temps de pause et le repos journalier.

Cet article ne donne pas lieu à des commentaires.

La Chambre des Métiers approuve le projet de loi sous avis, sous réserve des observations ci-dessus.

Luxembourg, le 14 février 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

